

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire

AVIS DU CSRPN

Date : 25 septembre 2018	Objet : Dossier de dérogation « espèces protégées » (Articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement) Raccordement électrique terrestre du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier : Création de la liaison souterraine à deux circuits 225 000 volts Vent des Îles – Gué au Roux	Avis : Favorable avec réserves
--------------------------------	--	---

Le CSRPN est consulté pour ce dossier au titre de la dérogation espèces protégées. Cette dernière se traduit par deux CERFA présentés dans le document en page 58, 59 et 60 pour la flore « N° 13 617*01 – Coupe, arrachage, cueillette, enlèvement d'espèces végétales protégées » et page 61 à 67 pour la Faune « N° 13 616*01 – Capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées »

La demande N° 13 617*01, ne concerne qu'une seule espèce végétale : le *Carex liparocarpos* Gaudin Laîche luisante. Le projet prévoyant de « rogner 4 stations sur leurs marges »
Pour la Laîche luisante, les mesures prises pour éviter tout impact sur la population de l'espèce concernée, sont la « remise en état des sols comprenant les rhizomes. Débroussaillage des fourrés autour des foyers de laîche luisante conservés. Possibilité de cicatrisation des milieux par recolonisation spontanée (plante à rhizomes) »

La demande N° 13 616*01 concerne 59 espèces animales : 44 espèces d'oiseaux, 6 espèces d'amphibiens, 6 espèces de reptiles et 3 espèces de poissons.
Pour cette dernière demande les enjeux sont considérés comme forts (p.65-67) pour 19 espèces d'oiseaux, 2 espèces d'amphibiens, 1 espèce de reptile.
Pour la liste d'espèces animales protégées sus citée, les mesures prises pour compenser tout impact sur la population de l'espèce concernée, sont l'aménagement d'un site de 1 à 3 ha en faveur de la biodiversité (prairies inondables, roselières, mares, etc.)

Dans le dossier on peut de plus relever de nombreuses approximations concernant les espèces (groupe des grenouilles vertes) leur biologie (fixité des zones de nidification) et les impacts potentiels (zones de replis des amphibiens en secteur de marais).

Le dossier décrit des « impacts résiduels sur les habitats d'espèces et espèces protégées » pour 5 grands types d'habitats : zones humides, roselières, haies et fourrés de tamaris, pelouses dunaires, et forêt dunaires (p. 48).

Le CSRPN prend acte du choix final de passer, pour bonne partie, sur des espaces « naturels » et de ne pas privilégier les passages sous voie « techniquement compliqués ».

« le choix s'est appuyé autant que possible sur la voirie, mais la traversée de zones humides s'est avérée incontournable, quel que soit le fuseau retenu (traversée du marais Breton inévitable). »

Un descriptif détaillé des surfaces d'emprise de travaux par « habitats » tel que définit ci-dessus aurait été souhaitable. Ce descriptif pouvant servir de base à la séquence éviter-réduire-compenser.

Le CSRPN salue la méthodologie utilisée pour éviter les secteurs à forts enjeux dans le marais et sur la dune (p.249) ainsi que les engagements pris concernant la réduction en phase travaux (p.24), ces derniers devront être repris dans l'arrêté d'autorisation. Il s'interroge cependant sur l'évaluation des impacts (liste des espèces végétales patrimoniales réduite à une espèce, alors que *Omphalodes littoralis* abonde dans tous les milieux ouverts plus ou moins remaniés de la forêt dunaire des Pays de Monts) ainsi que sur le calcul proposé concernant la compensation.

Il considère que la proposition d'aménager un site favorable à l'accueil de la faune et de la flore subissant potentiellement un impact lors des travaux est une option concrète de compensation. Comme évoqué précédemment, il manque malheureusement, dans le dossier, des éléments importants concernant les surfaces de travaux par grands milieux, voire par habitats au titre de la directive ou de façon plus précise avec un niveau d'analyse incluant une approche phytosociologique.

Aujourd'hui, le dossier propose un programme de compensation avec restauration de 2 000m² de zones humides pour intégrer des aménagements en faveur de la biodiversité soit 0,2 hectares sur une surface de 1 à 3 hectares.

Le CSRPN estime que ce dernier point est à revoir pour présenter des mesures compensatoires au niveau des enjeux rencontrés sur le territoire et des espèces subissant un impact en phase chantier.

Le CSRPN donne un avis favorable au projet de dérogation espèces protégées au regard des éléments fournis sous réserve que cette demande de dérogation soit complétée par :

- Un suivi phytosociologique de la reprise de la végétation des différents types de prairies (avec un effort particulier d'analyse en prairie subhalophile) à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10. Un suivi des populations de *Carex liparocarpos* à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10.
- Le déplacement des individus de *Carex liparocarpos* subissant un impact en phase chantier, selon un protocole à valider avec le CBN de Brest.
- Un engagement à exporter les rémanents issus du débroussaillage initial puis de l'entretien prévu tous les 5 ans des placettes à *Carex liparocarpos*.
- Une meilleure définition des mesures compensatoires et de leur localisation, tout en veillant à répondre à l'ensemble des enjeux des habitats traversés et des espèces susceptibles de subir un impact. Les mesures compensatoires semblent insuffisantes en surface et en matière d'espèces visées dans le dossier présenté au CSRPN.

Le CSRPN des Pays de la Loire demande à être destinataire des résultats des suivis à l'issue de chaque année de réalisation des suivis, ainsi que d'un bilan final.



Le président du CSRPN des Pays de la Loire,

Willy CHENEAU